

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


09003279

 exposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

 24 DEC. 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 808.693.651

Dénomination

 (en entier) : **ROC-PHOTO Club de Lessines**

 (en abrégé) : **ROC-PHOTO**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de Grammont 2B à 7860 Lessines

Objet de l'acte : Constitution
Titre 1er – NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Art. 1er.- Il est constitué ce 21 décembre 2008 une association sans but lucratif sous la dénomination de « ROC-PHOTO CLUB de Lessines ASBL », en abrégé « Roc-Photo », qui succède à l'association de fait « Roc-Photo club de Lessines ».

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Art. 2.- Le siège social est établi Rue de Grammont 2B, 7860 Lessines dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout endroit de Belgique.

Art. 3.- L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps sur décision de l'assemblée générale. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II – BUTS

Art. 4.- L'association a pour but, en dehors de tout but lucratif, le développement, la réalisation et la promotion d'activités artistiques au travers de la photographie, l'achat de matériel nécessaire à ses activités et la participation à la diffusion, l'éducation et la formation en rapport avec toutes les formes d'expression liées à cet art et à cette technique. Elle a également pour objet de favoriser le rapprochement de ses membres dans un idéal d'amitié et de fraternité.

En particulier, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les buts de l'association visent à :

- 1.apporter une assistance aux photographes amateurs ou diplômés ;
- 2.encourager l'expression photographique et artistique au sens large ;
- 3.mettre à disposition des moyens permettant de découvrir ou de s'initier aux techniques photographiques visant à fournir une initiation pratique complète aux débutants et à permettre le perfectionnement des autres membres, notamment par le biais de prêt de matériel ;
- 4.organiser des réunions régulières, des conférences, des formations, des séances de critique photographique constructive, des stages, des séances d'information et toutes autres manifestations culturelles en rapport avec la photographie en général et des activités variées visant notamment la valorisation de l'entité lessinoise dans et hors de ses murs ;
- 5.mettre en commun des expériences acquises individuellement ;
- 6.constituer une bibliothèque et mettre à disposition des membres les ouvrages, CD's et DVD's et tous autres médias consacrés à la photographie que cette bibliothèque contient ;
- 7.organiser des expositions d'œuvres photographiques ;
- 8.éditer un bulletin d'information bimestriel et plus généralement éditer tout journal, hebdomadaire ou revue, ou les faire éditer, ainsi que tout ouvrage, livre, brochures ou toutes sortes d'ouvrages imprimés consacrés à la photographie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

9. produire, éditer des ouvrages audio, vidéo, des films et autres supports multimédias tels que sites internet en vue de promouvoir l'art photographique en général ;

10. collecter de la publicité qui sera reprise dans le journal, hebdomadaire ou revue qui sera édité par l'association ;

11. mettre en œuvre les partenariats nécessaires à son développement ;

12. rechercher et recevoir les financements nécessaires à la poursuite de ses buts sous forme de subventions et de dons, et de toutes autres participations publiques ou privées financières et en nature.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association étend son action à l'ensemble de la Belgique et peut agir au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu ses buts au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

Titre III. – MEMBRES

Art. 5.- L'association comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

L'association comprend au moins trois membres effectifs.

Art. 6.- La qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne physique satisfaisant les conditions d'admission.

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Art. 7.- La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques qui, tout en adhérant à l'objet social et aux buts décrits à l'article 4, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique qui en fait la demande au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Art. 8.- Pour pouvoir participer pleinement aux activités de l'association, les membres effectifs comme les membres adhérents doivent être en règle de cotisation et s'engager à respecter ses statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Titre IV. – AFFILIATION – DÉMISSION – SUSPENSION – EXCLUSION

Art. 9.- Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées au président de l'association et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Art. 10.- Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit, par télécopie ou par courriel sa lettre de démission au président de l'association, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Art. 11. - Est réputé démissionnaire :

-le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation au plus tard le 31 janvier de l'exercice social. Il ne doit pas lui être adressé de rappel ;

-le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Art. 12.- Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social, a un comportement lors d'une quelconque activité du club contraire aux bonnes mœurs ou qui serait de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, met en péril la bonne entente

entre les membres de l'association ou qui serait reconnu coupable d'infraction aux lois par une juridiction belge ou européenne.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Art. 13.- Tout membre de l'association qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, ainsi que les ayants droit d'un membre décédé, n'a aucun droit sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni règlement de comptes, ni justificatifs, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation payée par le membre concerné pour l'année en cours restera acquise à l'association.

TITRE V. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 14.- Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1. Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 1921-07-01), adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 2002-12-11).

2. Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer aux activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; ET
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable.

Art. 15.- La cotisation visée à l'article 8 des présents statuts est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et ne peut excéder 50,00 EUR.

TITRE VI. – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION - MODE DE REPRÉSENTATION ET POUVOIRS - DUREE DES MANDATS

Art. 16.- La structure de l'association comprend :

- une assemblée générale;
- un conseil d'administration;
- un président du conseil d'administration.

Art. 17.- L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1.la modification des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5.l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- 6.la dissolution de l'association et l'affectation de son actif net conformément à l'article 32 des présents statuts ;
- 7.l'exclusion d'un membre ;
- 8.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 18.- L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué.

Cette convocation est faite par lettre ordinaire, courriel ou bulletin d'information du club, au moins quatorze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Art. 19.- L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du Président du conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Art. 20.- Par dérogation, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 21.- L'assemblée générale n'est valablement constituée que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum indispensable n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les 14 jours de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 22.- Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Le membre qu'il représente éventuellement doit également être en ordre de cotisation.

Art. 23.- Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le Président et deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 24.- Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 25.- Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés par l'assemblée générale. L'assemblée peut également désigner des administrateurs qui ne sont pas des membres effectifs.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans.

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 27.- Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Art. 28.- Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration.

Art. 29.- Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration la nomination d'un vice-président.

Art. 30.- Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le vice-président. Il représente l'association au plus haut niveau.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 31.- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE VIII. – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Art. 32.- En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à « ROC-PHOTO CLUB de Lessines ASBL » ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX. – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33.- Le président, le vice-président ainsi que les membres du conseil d'administration n'engagent l'association que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Art. 34.- Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Art. 35.- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 36.- Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de l'association, Monsieur André Burléon, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente association à la Banque Carrefour des Entreprises. A cette fin, Monsieur André Burléon pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou personne morale généralement quelconque.

Disposition transitoire

Art. 37. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

LEGRAND Jean-Luc, né le 22 juillet 1963 à Lessines, domicilié à 7860 Lessines, 4 Rue Latérale ;

BURLEON André, né le 23 avril 1946 à Deux-Acren, domicilié à 7860 Lessines, Rue de l'Industrie 2 ;

VAN CONEGHEM Renée, née le 31 mai 1931 à Lessines, domicilié à 7860 Lessines, 4 Rue Latérale.

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature